



Chemin piéton – circulation interdite sauf service

Réserve temporaire :
pêche autorisée du 15
septembre au dernier
dimanche de janvier.
Carnassiers uniquement

Chemin carrossable

Les postes numérotés de 1 à 10 sont réservés à la pêche de la carpe de nuit. Le stationnement des véhicules se fait obligatoirement sur les parkings présents à cet effet, après dépose du matériel.